

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES RAPPELS PROVISOIRES A L'ACTIVITE POUR LES MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026-2027.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9524

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 24/08/2026
Documents à renvoyer	oui, pour le 11/06/2026		
Résumé	RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES RAPPELS PROVISOIRES A L'ACTIVITE suite à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation, rappel provisoire à l'activité et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement officiel subventionné pour les maîtres et professeurs de religion		
Mots-clés	réaffectation; rappel provisoire à l'activité, reconduction		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Ens. officiel subventionné
Unités d'enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, La Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la gestion des emplois	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.28.61 cgeofficiel.religion@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Service général des Affaires transversales

Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois

Service de la Gestion des Emplois

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES RAPPELS PROVISOIRES A
L'ACTIVITE POUR LES MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGIONS OFFICIELS
SUBVENTIONNES À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026-2027**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel d'envoyer les formulaires des demandes de non-reconduction à la Commission de gestion des emplois compétente pour **le 11 juin 2026¹** au plus tard.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en couleur des informations importantes ou **modifiées**, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou rappelés provisoirement par leurs soins ou sur désignation d'office de la Commission de gestion des emplois, même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente Circulaire.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

¹ Vu la date tardive de la publication de la circulaire, le délai habituel du 30 mai est reporté au 11 juin 2026.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	4
PERSONNES A CONTACTER.....	4
REFERENCES LEGALES ABREGÉES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	5
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
II. FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS	7
III. PROCÉDURE DE DEMANDES DE NON-RECONDUCTION	7
ANNEXES.....	9



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel pour la transmission des demandes de non-reconduction :

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur Et/ou Le membre du personnel	De préférence par mail : cgeofficiel.religion@cfwb.be	Les membres du personnel nommés	Au plus tard le 11 juin 2026	Chaque année	La Commission de gestion des emplois



Personnes à contacter

Service	Téléphone	Courriel
Service de la Gestion des Emplois	02/413.28.61	cgeofficiel.religion@cfwb.be



Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés
Décret du 10 mars 2006	Décret relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

En application de l'article 88 du décret du 10 mars 2006, les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité effectués au cours de **l'année scolaire 2025-2026** :

- par les pouvoirs organisateurs,
- par la commission de gestion des emplois

sont reconduits pour l'année scolaire **2026-2027**.

Toute réaffectation et tout rappel provisoire à l'activité sont reconduits aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 88, §3 du décret du 10 mars 2006).

Par conséquent, en application de la disposition décréte précitée, les pouvoirs organisateurs sont donc tenus :

- d'attribuer à nouveau au **1^{er} jour de la rentrée scolaire 2026-2027** un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité jusqu'au **dernier jour de l'année scolaire 2025-2026** ;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues.

Eu égard à ces éléments, il est bien entendu que l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre du volume de la charge faisant l'objet d'une mise en disponibilité ou d'une perte partielle de charge des membres du personnel réaffectés.

Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois vacants dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Le membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.

L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en **2025-2026** a été reportée au **3 juillet 2026**.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au **3 juillet 2026** avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire **2026-2027** vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

II. FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS

En application de l'article 88, §3 du décret du 10 mars 2006, il est mis fin à toute réaffectation ou tout rappel provisoire à l'activité :

1. en cas de retour du titulaire de l'emploi ;
2. si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel ;
3. si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité ;
4. si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 31. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité ;
5. si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 5 et 6, alinéa 2, du décret du 10 mars 2006.



Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission de gestion des emplois un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

6. si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 69 du décret pré rappelé.

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité sur décision de la Commission de gestion des emplois saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

III. PROCEDURE DE DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La Commission de gestion des emplois se réunira **mi-juin 2026** pour examiner les demandes de non-reconduction des réaffectations ou des rappels provisoires à l'activité.

Ainsi,

- **Le pouvoir organisateur** qui ne souhaite pas reconduire au **1^{er} jour de la rentrée scolaire 2026-2027** la (les) personne(s) réaffectée(s) ou rappelée(s) provisoirement à l'activité par la Commission de gestion des emplois, **et/ou**
- **le membre du personnel** qui ne souhaite pas que sa réaffectation auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en **2026-2027**.

doit/doivent introduire, pour le 11 juin 2026, une demande écrite soit :

- Par courriel à l'adresse suivante : cgeofficiel.religion@cfwb.be
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission de gestion des emplois des maîtres de religion et professeurs de religion pour l'enseignement officiel subventionné
Espace 27 septembre - Local 1 E 136.1
Mesdames Jamila Afkir et Magali ROBA – Secrétaires
Boulevard Léopold II, 44 à - 1080 – BRUXELLES

1. Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite que si les conditions suivantes sont remplies :
 - **être dûment motivée** (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991) ;
 - **avoir été soumise au membre du personnel intéressé.**

Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
2. La demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.

Celui-ci doit viser le document dans les trois jours et le restituer après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
3. Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2026-2027**, à l'obligation de reconduction.
4. La Commission de gestion des emplois n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
Annexe 1	Information de fin de reconduction à adresser à la Commission de gestion des emplois ;
Annexe 2	Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de gestion des emplois introduite par le pouvoir organisateur.
Annexe 3	Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de gestion des emplois à introduire par le membre du personnel.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Commission de gestion des emplois des maîtres de religion et professeurs de religion pour l'enseignement officiel subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission de gestion des emplois
A l'attention de Mesdames Jamila Afkir et Magali ROBA –
Secrétaires
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.40.26 - 02/413.28.61
E-mail : cgeofficiel.religion@cfwb.be

Objet : Information à la Commission de Gestion des Emplois de la non-reconduction automatique d'une réaffectation

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

La désignation concerne :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

Cadre 1⁽²⁾

Le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité ou à cette perte partielle de charge.

Cadre 2⁽²⁾

Le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 31 du décret du 10 mars 2006.

Cadre 3⁽²⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 5 et 6, alinéa 2 du décret du 10 mars 2006.

Cadre 4⁽²⁾

L'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 69 du décret du 10 mars 2006.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

Nom, Prénom, Qualité

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Barrer les cadres inutiles

